



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°104/2023/ANRMP/CRS DU 10 JUILLET 2023 SUR DEUX DENONCIATIONS ANONYMES POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°P12/2023 RELATIF A L'ENTRETIEN DES FAÇADES ET LOCAUX DU SIEGE DU FER AU PLATEAU, DES BUREAUX ANNEXES DU VALLON, DES BUREAUX ET POSTES A PEAGE D'ATINGUIE, SINGROBO, THOMASSET, MOAPE, DES BUREAUX ANNEXES D'AGHIEN ET DES SITES DE PESAGE D'ALLOKOI, YAMOUSSOUKRO, DIVO, BONOUA, SAN-PEDRO, OUANGOLODOUGOU ET ABENGOUROU

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les dénonciations de deux usagers anonymes en date des 05 et 07 juin 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondances en date du 05 juin 2023 enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1250 et du 07 juin 2023 enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1297, deux usagers anonymes ont saisi séparément l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises lors de la passation de l'appel d'offres n°P12/2023 relatif à l'entretien des façades et locaux du siège du FER au Plateau, des bureaux annexes du Vallon, des bureaux et postes à péage d'Attinguié, Singrobo, Thomasset, Moape, des bureaux annexes d'Aghien et des sites de pesage d'Allokoï, Yamoussoukro, Divo, Bonoua, San-Pédro, Ouangolodougou et Abengourou ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Fonds d'Entretien Routier (FER) a organisé l'appel d'offres n°P12/2023 relatif à l'entretien des façades et locaux du siège du FER au Plateau, des bureaux annexes du Vallon, des bureaux et postes à péage d'Attinguié, Singrobo, Thomasset, Moape, des bureaux annexes d'Aghien et des sites de pesage d'Allokoï, Yamoussoukro, Divo, Bonoua, San-Pédro, Ouangolodougou et Abengourou ;

Cet appel d'offres financé par le budget de fonctionnement du FER, au titre de sa gestion 2023, ligne 6242, est constitué de trois (03) lots, à savoir :

- le lot 1 relatif à l'entretien des façades et locaux du siège du FER au Plateau, des bureaux annexes du Vallon ;
- le lot 2 relatif à l'entretien des façades et locaux des bureaux annexes d'Aghien et des bureaux et postes à péage d'Attinguié, Singrobo, Thomasset et Moape ;
- le lot 3 relatif à l'entretien des façades et locaux des sites de pesage d'Allokoï, Yamoussoukro, Divo, Bonoua, San-Pédro, Ouangolodougou et Abengourou ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 03 mars 2023, dix-sept (17) entreprises ont soumissionné comme suit :

- QUICK NET ATALIAN, SYGMA-CI, COMETS APPLICATION, ETABLISSEMENT RAMADANE, JARDIN PRO, BECKY SERVICE, ANDREMA GROUP et EGIB, pour les trois (3) lots ;
- CHALLENGES CI, SNS, GROUPE KARELA PRESTIGE, CITRINE HOLDING, ULTRA-NET CITE, ECODIA CI et UBG, pour les lots 1 et 2 ;
- I-ETS-SFHD pour les lots 2 et 3 ;
- LAV'NET pour le lot 1 ;

A l'issue de la séance de jugement en date 20 avril 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement :

- les lots 1 et 2 à l'entreprise QUICK NET ATALIAN, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectivement de vingt-huit millions sept cent cinquante mille seize (28 750 016) FCFA et quatre-vingt-neuf millions deux cent trente-sept mille six cent soixante-cinq (89 237 665) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise I-ETS-SFHD, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-cinq millions huit-cent-un mille cent-seize (65 801 116) FCFA ;

Par correspondances en date des 05 et 07 juin 2023, deux usagers ayant requis l'anonymat ont saisi séparément l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises lors de la passation de l'appel d'offres n°P12/2023 ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DENONCIATION

A l'appui de leurs dénonciations, les usagers anonymes soutiennent, qu'en ne mentionnant pas les notes obtenues par les soumissionnaires dans le rapport d'analyse, la COJO a violé le principe de la transparence des procédures de passation ;

Ils expliquent que le rapport d'analyse mentionne que les entreprises évincées sont techniquement qualifiées, mais leurs offres financières ne sont pas économiquement avantageuses, sans toutefois retracer les notes, techniques et financières, obtenues par les différents soumissionnaires, ainsi que l'exige l'article 12 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) qui prévoit des critères de notation détaillés pour chaque rubrique composant la grille de notation ;

Les usagers anonymes affirment que les travaux de la COJO manquent totalement de transparence et que cette opacité a été entretenue pour empêcher les soumissionnaires désirant exercer un recours, de connaître les motifs de rejet de leurs offres ;

Aussi, les plaignants sollicitent-t-ils la reprise de l'analyse des offres afin que le rapport mentionne dans les détails les notes obtenues par chaque soumissionnaire ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondances en date des 07 et 12 juin 2023, à faire ses observations sur les dénonciations, l'autorité contractante n'y a donné aucune suite à ce jour ;

LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondances en date des 07 et 12 juin 2023, invité les entreprises QUICK NET ATALIAN, attributaire des lots 1 et 2, et I-ETS-SFHD, attributaire du lot 3, à faire leurs observations sur les dénonciations ;

L'entreprise QUICK NET ATALIAN a, par correspondance en date du 09 juin 2023, indiqué que la COJO a respecté les critères d'attribution dans le dossier d'appel d'offres ;

Elle explique que c'est fort de son expérience et son savoir-faire en matière d'entretien industriel qu'elle a proposé la meilleure solution technique et humaine, ce qui s'est traduit au niveau de ses coûts qui prennent en compte les obligations sociales et fiscales qu'elle s'efforce de respecter en tant qu'entreprise citoyenne ;

Elle affirme en outre que c'est la raison pour laquelle les dénonciateurs estiment qu'elle aurait proposé une offre au coût plus élevé ;

L'entreprise QUICK NET ATALIAN a, par ailleurs, attiré l'attention de l'Autorité de régulation sur le fait que certaines sociétés mauvaises perdantes qui peinent pour la plus-part à se mettre en conformité avec les obligations citées dans le dossier d'appel d'offres pourraient user de tous moyens pour continuer à se voir attribuer des marchés et pratiquer de la concurrence déloyale ;

Quant à l'entreprise I-ETS-SFHD, celle-ci n'a donné, à ce jour, aucune suite à la correspondance de l'ANRMP ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que les dénonciations portent sur la violation de la réglementation des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°087/2023/ANRMP/CRS du 16 juin 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré les dénonciations introduites les 05 et 07 juin 2023 par deux usagers anonymes devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevables ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de leurs dénonciations, les usagers anonymes soutiennent qu'en ne mentionnant pas les notes obtenues par les soumissionnaires dans le rapport d'analyse, la COJO a violé le principe de la transparence des procédures de passation ;

Qu'ils expliquent que le rapport d'analyse mentionne que les entreprises évincées sont techniquement qualifiées, mais leurs offres financières ne sont pas économiquement avantageuses, sans toutefois retracer les notes techniques et financières obtenues par les différents soumissionnaires, ainsi que l'exige l'article 12 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) qui prévoit des critères de notation détaillés pour chaque rubrique composant la grille de notation ;

Que les usagers anonymes affirment que les travaux de la COJO manquent totalement de transparence et que cette opacité a été entretenue pour empêcher les soumissionnaires désirant exercer un recours, de connaître les motifs de rejet de leurs offres ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics, « **Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :**

- **le libre accès à la commande publique ;**
- **l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la**
- **reconnaissance mutuelle ;**
- **la transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;**
- **l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous**
- **réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise**
- **communautaire présentant une offre ;**
- **la libre concurrence ;**
- **l'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;**
- **l'équilibre économique et financier des marchés ;**

Le respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre. » ;

Qu'en l'espèce, le rapport d'analyse sanctionnant les travaux de la COJO ne retrace, ni les différentes notes techniques et financières obtenues par les soumissionnaires au regard de la grille de notation contenue dans le dossier d'appel d'offres, ni leur classement, de nature à permettre de vérifier la conformité des résultats de l'évaluation faite par la COJO ;

Qu'en effet, le rapport d'analyse se contente de mentionner que « Les marchés étant attribués aux soumissionnaires dont les offres sont conformes et évaluées économiques selon la combinaison d'offres les plus avantageuses, les entreprises suivantes ont été déclarées attributaires des lots suivants issu de la présente consultation :

	Désignation du lot	Attributaire	Soumission en F CFA TTC	Délai d'exécution
Lot 1	ENTRETIEN DES FAÇADES ET LOCAUX DU SIEGE DU FER AU PLATEAU, DES BUREAUX ANNEXES DU VALLON	Quick Net Atalian	28 750 016	12 mois
Lot 2	ENTRETIEN DES FAÇADES ET LOCAUX DES BUREAUX ANNEXES D'AGHIEN ET DES BUREAUX ET POSTES A PEAGE D'ATTINGUIE, SINGROBO, THOMASSET ET MOAPE	Quick Net Atalian	89 237 665	12 mois
Lot 3	ENTRETIEN DES FAÇADES ET LOCAUX DES SITES DE PESAGE D'ALLOKOI, YAMOUSSOUKRO, DIVO, BONOUA, SAN-PEDRO, OUANGOLODOUGOU ET ABENGOUROU	I-ETS-SFHD	65 801 116	12 mois

Qu'en revanche, pour les autres candidats, notamment ceux dont les offres ont été jugées techniquement conformes, le rapport mentionne qu'ils sont techniquement qualifiés, cependant les offres financières proposées ne sont pas économiquement avantageuses ;

Qu'il est donc constant que ni pour les attributaires, ni pour les autres soumissionnaires techniquement qualifiés, il n'est mentionné la note totale obtenue ;

Or, aux termes de l'article 12 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), « Les offres techniques dont l'évaluation se soldera par une note inférieure à 65 points sur 80 points seront éliminées

1	<u>PIECES ADMINISTRATIVES</u>	Eliminatoire	/05
1.1	Garantie des offres		
1.2	<u>Une fiche des agents partis et non partis fournie par la CNPS ne datant pas de plus d'un (01) mois à la date limite de dépôt des offres (pour le calcul de la garantie sociale)</u>		
1.3	Acte d'inscription au Registre de commerce et du crédit mobilier en rapport avec l'objet de l'appel d'offres	Eliminatoire	
1.4	Déclaration d'engagement d'assurance (annexe 4)	/1	
1.5	CCAP + CCTP paraphés et signés	/1	
1.6	Situation géo, BP, tel et/ou fax	/1	
1.7	Présentation de l'offre	/2	

2	<u>RESSOURCES HUMAINES</u>	/20	/30
2.1	Personnel d'encadrement		
2.1.a	Chef d'équipe	/5	
	-Qualification	/15	
	-Expérience		
		/10	
2.2	Obligations sociales	/5	
2.2.a	Garantie sociale	/5	
2.2.b	Charges sociales		
		/15	
3	<u>EXPERIENCES ET ENTRETIEN DES LOCAUX</u>		/15
	Attestation de bonne exécution (anciennes entreprises) ou attestation ou certificat de travail du chef d'équipe (nouvelles entreprises)		
		/10	
4	<u>CAPACITE FINANCIERE</u>		/10
	Chiffre d'affaires dans les prestations similaires (Anciennes Entreprises) ou attestation de ligne de crédit bancaire ou attestation de solde datant de moins de 30 jours à la date limite de dépôt des plis (Nouvelles Entreprises de moins de 18 mois d'existence (selon le modèle joint en annexe)		
		/10	
5	<u>MOYENS D'INTERVENTION</u>	/5	/15
5.1	Organisation du travail		
	-Equipe de travail		
	-Planning de travail	/5	
5.2	Matériel		
		/5	
6	<u>ATTESTATION DE VISITE</u>		/5
	Attestation de visite accompagnée du rapport de visite des différents sites		
	<i>Sous total technique</i>		/80
7	<u>Soumission</u>		
	<i>Soumission en F CFA TTC</i>	/20	/20
	<u>TOTAL GENERAL</u>		/100

Qu'en outre, il est clairement indiqué à l'article 1 du Règlement Particulier d'appel d'offres relatif au choix de l'attributaire que « Le soumissionnaire ayant la note la plus élevée (Note technique + note financière) sera déclaré attributaire du marché par la commission » ;

Que ce faisant, la COJO a manqué de transparence dans la conduite de ses travaux, en ne justifiant pas les éléments qui ont guidé ses choix, notamment par la mention tant du détail des notes que les totaux obtenus par les soumissionnaires, et a ainsi violé le principe de l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer les usagers anonymes bien fondés en leurs dénonciations et d'ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P12/2023 ;

DECIDE :

- 1) Les usagers anonymes sont bien fondés en leurs dénonciations ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P12/2023 ;
- 3) Il est enjoint au Fonds d'Entretien Routier (FER) de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Fonds d'Entretien Routier (FER), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE